



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

16 FEVRIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 1979
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL A LA
COOPERATION INTERNATIONALE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE**

DEVELOPPEMENTS

Bien qu'il soit théoriquement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, le décret du 19 décembre 1979 n'a pas encore en fait reçu un début d'application, par la seule carence de l'Exécutif. Tout au plus notera-t-on que l'assemblée communautaire a procédé à la nomination des membres de la Commission consultative prévue à l'article 7.

Et pourtant ce texte législatif se révèle déjà dépassé par l'évolution de nos institutions. A certains égards il ne s'agit que d'adapter la terminologie aux nouveaux articles constitutionnels, mais sous d'autres aspects, il convient de modifier le contenu de la règle pour tenir compte de l'élargissement des compétences de la Communauté française.

Article 1^{er}

De même que notre assemblée a remplacé l'ancienne « Commission à la Coopération internationale » par une « Commission aux relations internationales », il se justifie d'adapter le nom de l'institution : « Commissariat général aux relations internationales. »

Une modification analogue de vocabulaire est proposée, à l'article 3, § 1^{er}, et à l'article 9, alinéa 2. Il y aura lieu également de modifier le titre du décret.

Article 2

La suppression du mot culturel à l'article 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, aura pour effet d'étendre la compétence du Commissariat général à toutes les matières qui relèvent de notre Communauté.

De façon analogue, ce mot doit disparaître du texte de quatre autres articles du décret.

Article 3

L'Exécutif de la Communauté étant devenu autonome, il importe de lui confier la nomination du commissaire et du commissaire-adjoint.

Article 4

L'autonomie de l'Exécutif postule la suppression à l'article 6, des mots « en accord avec le ministre des Affaires étrangères » et, par voie de conséquence, de l'alinéa 2 de cet article 6.

Article 5

Pour assurer l'efficacité de la nouvelle institution, il est utile de prévoir des moyens d'action appropriés.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 1979
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL A LA
COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 1^{er}

1. Modifier le début de l'alinéa premier :

« *Sous la dénomination de « Commissariat général aux relations internationales », est créée...* »

2. A l'article 3, § 1^{er}, remplacer « qui a la coopération internationale » par « *qui a les relations internationales dans ses attributions* ».

3. A l'article 9, § 2, remplacer « par la Commission de coopération internationale du Conseil culturel de la Communauté culturelle française » par : « *par la Commission des relations internationales du Conseil de Communauté* ».

ART. 2

Supprimer le mot « culturel » ou « culturelle » ou « culturelles »

- à l'article 2, alinéa 1^{er}, *in fine*;
- à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^e rubrique;
- à l'article 7, alinéa 2;
- à l'article 9, alinéa 1^{er};
- à l'article 10.

ART. 3

A l'article 7, alinéa 3, remplacer « des chambres législatives » par « Conseil de Communauté ».

ART. 4

§ 2, deuxième phrase, remplacer par « Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par le président de l'Exécutif ».

ART. 5

1. A l'alinéa 1^{er} de l'article 6, supprimer les mots « en accord avec le ministre des Affaires étrangères ».

2. Supprimer l'alinéa 2 de l'article 6.

ART. 6

Ajouter un article 10^{bis} :

§ 1^{er}. « Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères. »

§ 2. « Dans le cadre de ses missions, il peut requérir l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement. »

A. LAGASSE.